

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 7-8 – JUILLET AOUT 2023

FOCUS

Les actions engagées et à venir de la Direction générale du travail en matière de santé et sécurité au travail

Page 3

PENIBILITÉ / USURE PROFESSIONNELLE

Publication de deux décrets relatifs au compte professionnel de prévention et à l'usure professionnelle

Page 15-17

SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ

Un décret modifie le Code du travail concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Page 18-19

CBD ET INFRACTION A LA CONDUITE

Lorsque la consommation de CBD laisse apparaître la présence de THC, l'infraction de conduite en ayant fait usage de stupéfiant peut être constituée

Page 34

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs et fixant les modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Arrêté du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Journal officiel
de l'Union européenne

CIRCULAIRE

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

Sommaire

Focus _____	3
Les actions engagées et à venir de la Direction générale du travail en matière de santé et sécurité au travail.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	8
Prévention - Généralités _____	8
Organisation - Santé au travail _____	18
Risques chimiques et biologiques _____	20
Risques physiques et mécaniques _____	27
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	29
Environnement _____	29
Sécurité civile _____	30
Vient de paraître... _____	31
Prévention des risques professionnels sur les chantiers d'étanchéité (OPPBTP). Températures élevées au travail – lignes directrices pour les lieux de travail (Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail).	
Jurisprudence _____	33
Convention de forfait jour et charge de travail. Consommation de CBD et infraction de conduite après usage de stupéfiants.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Les actions engagées et à venir de la Direction générale du travail en matière de santé et sécurité au travail

Ministère chargé du Travail. Direction Générale du travail.

Dans son rapport mis en ligne sur le site internet du ministère chargé du Travail, la Direction générale du travail (DGT) fait le point, comme chaque année, sur les actions engagées au titre de ses priorités au cours de l'année précédente en envisageant les perspectives pour l'année suivante.

L'année 2022 a été particulièrement marquée par des préoccupations concernant la santé et la sécurité au travail, en raison de l'élaboration et de la publication des textes d'application de la loi du 2 août 2021 renforçant la prévention en santé au travail.

En complément des nombreux décrets publiés en application de cette loi, le Plan santé au travail et le Plan de prévention des accidents du travail graves et mortels sont entrés dans leur phase de mise en œuvre opérationnelle. Ils ont été déclinés par les services déconcentrés au travers de plans régionaux. Ces déclinaisons favorisent ainsi le déploiement des politiques de santé au travail au plus près des salariés et des entreprises.

La publication de ce rapport est l'occasion de rappeler quelles sont les missions de la DGT, comment elle est organisée et qui sont ses partenaires, avant d'évoquer plus particulièrement les actions engagées et à venir en matière de prévention des risques professionnels.

Missions et organisation de la Direction générale du travail

Administration centrale du ministère chargé du Travail, la DGT a notamment pour missions :

- de préparer, animer et coordonner la politique du travail ;
- d'élaborer les textes législatifs ou réglementaires portant sur les relations collectives et individuelles et les conditions de travail et la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;
- de développer des actions pour encourager le dialogue social, promouvoir la qualité de vie au travail et assurer l'effectivité du droit ;
- de contribuer à la définition de la position française dans les institutions internationales et communautaires sur ces questions ;
- d'assurer le rôle d'autorité centrale du système d'inspection du travail.

Afin d'accomplir ces missions et de répartir au mieux les sujets de travail, elle est organisée en 4 sous-directions s'impliquant chacune plus particulièrement sur les sujets suivants :

- l'animation territoriale du système de l'inspection du travail ;
- les relations du travail ;
- les questions portant sur le dialogue social ;
- les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail.

Outre les institutions ou organismes sous tutelle ou co-tutelle du ministère en charge du Travail (comme l'Anact, l'Anses et l'OPPBT), divers organismes aux compétences et expertises complémentaires sont amenés à collaborer avec la DGT, notamment :

- **La Cnam** (Caisse nationale d'assurance maladie - Branche Accidents du travail - Maladies professionnelles (AT-MP)), qui conseille les employeurs, les salariés et leurs représentants en matière de risques professionnels, surveille l'état de santé des travailleurs, suit et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles ;
- **L'INRS** (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles), qui développe et promeut une culture de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et propose des outils et des services aux entreprises et aux salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Actions engagées en 2022 et à venir en matière de prévention en santé et sécurité au travail

Publication des textes d'application de la loi « santé au travail »

La loi pour renforcer la prévention en santé en travail du 2 août 2021 a été un sujet prédominant pour la DGT durant l'année 2022, en raison de l'élaboration de ses textes d'application. Plusieurs décrets d'application doivent encore être publiés notamment concernant le médecin praticien correspondant, le volet santé au travail du dossier médical partagé et la transmission d'information sur les arrêts de travail entre l'Assurance maladie et les SPST.

Sur le fond, cette loi consacre une place centrale au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et à la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) pour garantir le maintien en emploi des travailleurs concernés par l'usure professionnelle.

Elle modifie également la gouvernance et le pilotage des acteurs de la santé au travail, en particulier des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI), en prévoyant la mise en place d'une offre-socle, d'une offre complémentaire et d'un processus de certification.

Le plan santé au travail et le plan accidents du travail graves et mortels

Document stratégique de la politique de santé au travail, le Plan santé au travail publié en décembre 2021 et couvrant les années 2021 à 2025 (« PST 4 ») se décline en 90 actions dans les différents champs de la santé au travail. Il a été complété pour la première fois d'un plan dédié à la prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM), publié en mars 2022 et comprenant 27 mesures. L'ensemble des thématiques portées par le PST 4 et le PATGM se déclinent au niveau local, au travers des plans régionaux en santé au travail (PRST 4).

Des premiers livrables et productions ont été réalisés sur le sujet de la prévention des accidents du travail graves et mortels. Un mémento des consignes essentielles a notamment été conçu et diffusé auprès des jeunes et des établissements de formation professionnelle afin de les sensibiliser à la santé et la sécurité au travail.

Prévention des risques liés à l'exposition sonore

Afin de sensibiliser les acteurs du secteur d'activité de la musique et du divertissement à la prévention des risques liés au bruit, un guide intitulé « *l'audition, un capital à préserver* » a été rédigé en collaboration avec le CIDB, THALIE Santé, l'INRS, la CNAM, la CRAM Île-de-France et Agi-son, puis publié en 2022.

Prévu par l'article 14 de la directive européenne 2003/10/CE du 6 février 2003, ce guide prévoit diverses recommandations en faveur de la prévention, à destination des employeurs et des salariés du secteur, mais également des médecins du travail, des maîtres d'œuvre, des maîtres d'ouvrage, des exploitants de salles et des agents de l'inspection du travail.

Son objectif est d'intégrer la prévention du risque sonore le plus en amont possible, dès la conception des installations. C'est la raison pour laquelle ce guide comporte d'une part des informations concernant les risques liés au bruit et ses effets sur l'organisme, le suivi individuel de l'état de santé et les protections individuelles, mais également des recommandations de conception, d'aménagement et de bonne sonorisation dans les lieux de diffusion de la musique.

Protection des travailleurs contre les risques liés aux poussières sans effet spécifique

À la suite de la publication du décret du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique qui a révisé les niveaux de concentration pour les poussières dites sans effet spécifique, la commission d'experts, dont la composition a été établie par arrêté du 26 janvier 2022¹, a été mise en place afin de réévaluer les concentrations précitées et de recenser les moyens techniques à mettre en œuvre par les employeurs pour assurer le respect de ces valeurs.

Les maladies professionnelles

La commission spécialisée n°4 (CS4) du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) est compétente pour les questions relatives à la connaissance de l'origine potentiellement professionnelle des pathologies, aux maladies professionnelles (MP) et à l'articulation entre la réparation et la prévention des pathologies professionnelles. Cette commission est consultée sur les projets de tableaux de MP pris en application de l'article L. 461-2 du Code de la sécurité sociale (CSS).

En 2022, l'Anses a restitué les résultats de plusieurs de ses expertises, lesquels ont été discutés en CS4 en vue de la création ou de la modification de tableaux de MP ainsi que de l'élaboration de recommandations aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) :

- **Concernant l'exposition aux pesticides**, deux études ont été réalisées portant d'une part, sur les cancers de la prostate, et d'autre part, sur les bronchopneumopathies chroniques obstructives en lien avec les pesticides. La première expertise a donné lieu à la création d'un tableau de MP au régime général de la sécurité sociale, le tableau n° 102 « Cancers de la prostate provoqués par les pesticides » en avril 2022, tandis que la seconde a été soumise à l'avis des partenaires sociaux. Il appartiendra ensuite à l'État d'arbitrer les suites à y donner.
- **Concernant l'exposition à l'amiante**, l'expertise sur les cancers de l'ovaire et du larynx a donné lieu à la création d'un nouveau tableau de MP au régime agricole, le tableau 47 ter « Cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante ».

Par ailleurs, la mise à jour du Guide pour les CRRMP² a été publiée sur le site de l'INRS. Ce guide, qui est une aide à la décision, a été élaboré par un groupe d'experts, à la demande de la DGT, de la Direction de la sécurité sociale et de la CNAM. Il a été soumis à l'avis de la Commission spécialisée relative aux

¹ Arrêté du 26 janvier 2022 déterminant la composition de la commission instituée par le décret n° 2021-1763 du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique

² <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TM%2073>

pathologies professionnelles du COCT. La première partie détaille la procédure de fonctionnement des CRRMP, tandis que la seconde apporte des éclairages sur les maladies le plus souvent examinées.

Cette actualisation intègre :

- des recommandations sur plusieurs pathologies (lymphome non-hodgkinien en lien avec le trichloréthylène, Parkinson en lien avec les pesticides, maladies cardiovasculaires liées aux facteurs de risques psychosociaux, hémopathies malignes) ;
- les évolutions réglementaires issues du décret du 16 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement des CRRMP ;
- les évolutions réglementaires concernant la procédure spécifique du CRRMP unique dédié aux affections en lien avec la Covid-19.

Parmi les autres actions menées sur le sujet des MP par la DGT, une veille sur la reconnaissance en MP des pathologies liées à la Covid-19 a été maintenue avec des interventions de plusieurs administrations et organismes. Enfin, plusieurs actions ont été menées dans le cadre du plan chlordécone IV, tant en matière de réparation (création de tableau de MP) que de prévention, en élargissant le champ aux expositions à l'ensemble des pesticides (formation des professionnels de santé au travail, contrôles).

Enfin, il convient de noter que le bilan de l'activité des CRRMP met en exergue une hausse significative du nombre de dossiers soumis depuis 2010, dont une part importante en lien avec des troubles psychosociaux.

Perspectives envisagée pour 2023

Le rapport de la DGT dresse en conclusion une synthèse sur les perspectives envisagées pour 2023 et en particulier :

- Le déploiement des différentes fonctionnalités du passeport de prévention, avec pour objectif une première ouverture en mai 2023 et une ouverture du système de déclaration au 1^{er} janvier 2024 pour les travailleurs et les employeurs ;
- La poursuite de la mise en œuvre de la loi du 2 août 2021 et en particulier le déploiement des outils de pilotage des SPST (certification, enquête et CPOM), l'engagement des réflexions et travaux pour lutter contre la pénurie médicale en santé au travail, la mise en œuvre des mesures en faveur de l'amélioration de la traçabilité des expositions aux risques professionnels ;
- La mise en œuvre du plan de prévention des accidents du travail graves et mortels avec le déploiement des actions prioritaires concernant par exemple les jeunes travailleurs ou la communication, en lien avec l'ensemble des partenaires (OPPBTP, Cnam, INRS...).
- La tutelle de l'Anses : en tant que cheffe de file des 5 directions tutelles, la DGT coordonne l'ensemble des missions de tutelle stratégique, administrative et financière de l'agence. 2023 sera la première année de mise en œuvre du nouveau contrat d'objectifs et de performance de l'agence (2023-2027) ;
- La prévention de l'usure professionnelle avec la publication des décrets d'application de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

Tableaux

Décret n° 2023-773 du 11 août 2023 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre VII du Code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 13 août 2023, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte crée le tableau des maladies professionnelles n° 47 ter du régime agricole, relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante.

Tarifification

Circulaire CNAM/DRP CIR-9/2023 du 7 juillet 2023 concernant la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) transversale relatives aux activités des CTN I et H applicable au secteur Sanitaire et Médico et Social/Aide et soin à domicile.

Caisse nationale d'assurance maladie (www.circulaires.ameli.fr – 14 p.).

Cette circulaire diffuse le texte de la CNO transversale aux activités du comité technique national (CTN) I et du CTN H. Elle a été signée le 30 juin 2023 par la

Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM/DRP) et par les organisations représentatives du secteur sanitaire et médico-social / aide et soin à domicile.

Les objectifs de prévention retenus par la convention sont :

- le développement d'une culture de la prévention dans les entreprises et établissements ;
- la prévention des risques liés à la manipulation de personnes et d'objets ;
- la prévention des risques de chutes et des glissades ;
- la prévention des risques chimiques, biologiques, routiers et psychosociaux ;
- la participation à une démarche de prévention de l'usure professionnelle.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- conseiller et former l'ensemble de la hiérarchie des établissements et des entreprises ;
- investir dans les aides techniques, notamment les aides à la manutention, le dispositif d'aide à la mobilisation des personnes, l'aménagement du lieu de travail, etc. ;
- aménager des espaces et des voies de circulations ;
- mettre en œuvre toute mesure organisationnelle susceptible de pouvoir améliorer les conditions de travail.

Cette convention est entrée en vigueur le 30 juin 2023.

Circulaire CNAM/DRP CIR-10/2023 du 13 juillet 2023 concernant à la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) transversale relative aux activités du CTN F applicable aux industries, tannerie, maroquinerie, chaussure, cuirs cordonnerie.

Caisse nationale d'assurance maladie (www.circulaires.ameli.fr – 92 p.).

Cette circulaire diffuse le texte de la CNO transversale relatives aux activités du CTN F applicable aux

industries, tannerie, maroquinerie, chaussure, cuirs, cordonnerie. Elle a été signée le 24 janvier 2020 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM/DRP) et approuvée par le Comité Technique National des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux et pierres et terres à feu (CTN F). La CNO est élargie au secteur industries de la tannerie-mégisserie, de la maroquinerie, de la chaussure, des cuirs et peaux et de la cordonnerie multiservices depuis le 10 juillet 2023.

Les objectifs de prévention retenus par la convention sont la réduction :

- des risques de chutes et de heurts avec les équipements mobiles ;
- des risques liés aux manutentions manuelles ;
- des risques liés aux agents chimiques dangereux ;
- des accidents dus à l'utilisation des machines et outils à main ;
- des risques liés aux nuisances sonores et aux vibrations ;
- des risques liés aux circulations.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- l'amélioration de l'ergonomie des postes de travail, de leur éclairage, et l'acquisition d'équipements destinés à limiter les manutentions manuelles ;
- l'accueil des nouveaux et la formation des accueillants ;
- la formation, en l'intégrant systématiquement dans les programmes de formation continue, aux risques liés : aux chutes et de heurts avec les équipements mobiles, aux manutentions manuelles, aux agents chimiques dangereux, à l'utilisation des machines et outils à main, aux circulations ;
- l'installation ou la rénovation de dispositifs permettant la réduction des expositions aux risques chimiques ou CMR ;
- l'amélioration des flux de circulations (éclairage, sol, visibilité, obstacles) ;
- l'installation d'équipements destinés à limiter l'exposition au bruit et aux vibrations.

artisanale et traiteurs, organisateurs de réception. Elle a été signée le 3 juillet 2023 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM/DRP) et par les organisations représentatives commerces de détail, de viandes, poissons, charcuterie artisanale et traiteurs, organisateurs de réception.

Les objectifs de prévention retenus par la convention sont :

- la mise en œuvre des recommandations R462 « Bien choisir les revêtements de sol lors de la conception/rénovation/extension des locaux de fabrication de produits alimentaires », R499 « Travailler au froid sous température dirigée » et R515 « utilisation des Rolls et équipements mobiles manuels de manutention et de distribution » ;
- de rendre sûres, dans leurs équipements et dans leurs pratiques, les entreprises, et prioritairement celles accueillant des salariés de moins de 25 ans ou des salariés en formation certifiante ou qualifiante (apprentis, adultes en reconversion ou évolution professionnelle), notamment pour prévenir les risques :
 - o de survenance des troubles musculo-squelettiques et les risques liés aux manutentions ;
 - o de coupures ou de blessures liés aux outils (couteaux, etc.) et machines ;
 - o liés aux déplacements dans les l'établissement et les risques routiers.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- les équipements d'aide à la manutention et au maintien du pouvoir de coupe des couteaux (équipements préconisés par la démarche Préventicoupe) ;
- l'ergonomie des postes de travail, en tenant compte le cas échéant des contraintes liées au travail au froid ;
- les revêtements de sol et les équipements permettant leur nettoyage ;
- la sécurisation des machines dangereuses (scies, hachoirs, ...) et de leur environnement de travail pour leur utilisation courante et les opérations de nettoyage.

Cette convention est entrée en vigueur le 3 juillet 2023.

Circulaire CNAM/DRP CIR-11/2023 du 24 juillet 2023 concernant la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) relative aux activités du CTN D applicable aux commerces de détail, de viandes, poissons, charcuterie artisanale et traiteurs, organisateurs de réception.

Caisse nationale d'assurance maladie
(www.circulaires.ameli.fr – 36 p.).

Cette circulaire diffuse le texte de la CNO applicable aux commerces de détail, de viandes, poissons, charcuterie

Circulaire CNAM/DRP CIR-12/2023 du 27 juillet 2023 relative à l'avenant n°2 à la convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités de la meunerie, de la nutrition animale, de la filière œufs, de l'industrie laitière, des autres activités alimentaires non classées par ailleurs et de commerce de gros de boissons et alimentaire (CNO D054).

*Caisse nationale d'assurance maladie
(www.circulaires.ameli.fr – 2 p.).*

Cette circulaire diffuse l'avenant n°2 à la CNO spécifique aux activités de la meunerie, de la nutrition animale, de la filière œufs, de l'industrie laitière, des autres activités alimentaires non classées par ailleurs et de commerce de gros de boissons.

Cet avenant, signé le 21 juin 2023, modifie et complète le document publié dans la circulaire CIR-30/2021 du 20 octobre 2021. Il intègre un nouveau signataire, l'UMF (Union du Mareyage Français) dont les activités couvrent une partie du code risque 513 TC (commerce de gros alimentaire non spécialisé).

Circulaire CNAM/DRP CIR-13/2023 du 27 juillet 2023 relative à l'avenant n°2 à la convention nationale d'objectifs (CNO) D 050 spécifique aux activités des filières viande, volaille et produits transformés.

*Caisse nationale d'assurance maladie
(www.circulaires.ameli.fr – 2 p.).*

Cette circulaire diffuse l'avenant n°2 à la CNO D 050 spécifique aux activités des filières viande, volaille et produits transformés.

Cet avenant, signé le 29 juin 2023, modifie et complète le document publié dans la circulaire CIR-6/2020 du 13 novembre 2020. Il intègre dans son champ d'application la transformation et la conservation du poisson pour le code 151 EC. L'article 1 est modifié, afin de tenir compte de cette intégration.

Circulaire CNAM/DRP CIR-14/2023 du 10 août 2023 concernant la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) transversale relative aux activités de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie a été approuvée par le Comité technique National de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E).

*Caisse nationale d'assurance maladie
(www.circulaires.ameli.fr – 29 p.).*

Cette circulaire diffuse le texte de la CNO relative aux activités de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie, laquelle a été approuvée par le CTN E. Elle a été signée le 3 août 2023 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

(CNAM/DRP) et par les organisations représentatives des secteurs de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie.

Les objectifs de prévention retenus par la convention sont la prévention :

- *des risques liés aux agents chimiques dangereux (produits, émissions, déchets), dont les agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) ;*
- *du risque d'incendie et d'explosion ;*
- *des risques de TMS (manutention manuelle de charges lourdes, postures pénibles, gestes répétitifs, travail sur écran...) ;*
- *des risques liés aux chutes de plain-pied et aux heurts, trébuchements et autres perturbations du mouvement ;*
- *des risques liés aux chutes de hauteur (dénivellations, toiture, terrasse, etc.) ;*
- *des risques liés aux équipements de travail (outillage à main notamment et machines) ;*
- *des risques liés aux nuisances physiques tels que le bruit, les vibrations, les rayonnements et les températures extrêmes ;*
- *des risques liés à aux circulations internes des véhicules et des engins de manutention au sein de l'entreprise ;*
- *des risques liés aux agents biologiques ;*
- *des risques liés au travail isolé.*

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- *la réalisation d'études visant à supprimer ou maîtriser le risque chimique et ou biologique ;*
- *l'installation de systèmes d'aération, d'assainissement et de traitement de l'air tels que dispositifs de captage, ventilation générale... ;*
- *l'installation de dispositifs de détection et d'alerte de présence de polluants dans les atmosphères de travail, en lien avec le risque chimique et le risque d'incendie et le risque d'explosion ;*
- *l'achat ou l'installation de dispositifs relatifs à la protection et à la prévention du risque lié à l'utilisation de nanoparticules manufacturées ;*
- *l'achat de matériel neuf équipé d'un système de nettoyage intégré ou l'aménagement de systèmes de nettoyage des équipements minimisant l'exposition des travailleurs, ou tout autre système automatique minimisant l'exposition ;*
- *l'achat ou l'installation d'équipements améliorant la sécurité d'utilisation et la sécurité dans les différentes conditions d'interventions sur les machines et équipements de travail (en mode normal, en mode dégradé et lors des opérations de maintenance) ;*
- *l'achat ou l'installation de dispositifs de protection contre le risque d'écrasement (par exemple, dans le cadre de l'utilisation de portails coulissants) ;*

- la réalisation d'études pour améliorer l'ergonomie au poste de travail (de l'évaluation des risques de TMS à la mise en place d'actions) ;
- l'installation de systèmes automatisés d'alimentation et de pesée des matières premières et de convoyage des produits ;
- la mise en œuvre de moyens de manutention tels que : système automatisé de chargement / déchargement / conditionnement, retourneurs de fûts ou de charges lourdes, systèmes de manutention dédiés (robots, potences, tables élévatoires...);
- la réalisation d'études et d'aménagement des postes de travail, pour prévenir l'exposition aux nuisances physiques au poste de travail ;
- l'élaboration, la création, la matérialisation ou l'amélioration de plans et zones de circulation de l'entreprise y compris dans les locaux de conditionnement et les aires de stockage ;
- l'installation de dispositifs de protection et de prévention des chutes de plain-pied, des chutes de hauteur, de chute d'objets, et d'effondrement de matières dans les aires de stockage ;
- la formation de personne(s) ressource(s) à la prévention des risques, et en particulier au risque chimique, au risque incendie et explosion et à la prévention des TMS, RPS et risque routier (prise en charge limitée aux frais pédagogiques) ;
- la formation de l'encadrement et des salariés à la mise en œuvre et à la participation active d'une démarche de prévention des RPS.

Cette convention est entrée en vigueur le 3 août 2023.

Circulaire CNAM/DRP CIR-15/2023 du 22 août 2023 concernant la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) relative aux activités de la métallurgie et des services de l'automobile dépendant du CTN A.

Caisse nationale d'assurance maladie
(www.circulaires.ameli.fr – 28 p.).

Cette circulaire diffuse le texte de la CNO relative aux activités de la métallurgie et des services de l'automobile dépendant du CTN A. Elle a été signée le 16 août 2023 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM/DRP) et par les organisations représentatives des secteurs de la métallurgie (UIMM), des services de l'automobile (Mobilians, FNA, U2M), des prothésistes dentaires (UNPPD) et des podopodiatristes (FFPO).

Les objectifs de prévention retenus par la convention sont la prévention :

- des TMS et notamment des risques liés aux manutentions et au port de charge ;
- des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD) y compris aux agents cancérogènes, muta-

gènes et toxiques pour la reproduction (CMR), aux fumées et poussières ;

- des risques liés aux nuisances physiques tels que bruit, vibrations et rayonnements ;
- des chutes (plain-pied et hauteurs) ;
- du risque de collision engins-piétons ;
- des risques électriques et d'incendie-explosion lié aux véhicules électriques et hybrides ;
- des risques mécaniques.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- la réalisation d'études (diagnostic, analyse et plan d'actions) en vue d'améliorer un ou des postes de travail ou un procédé de fabrication (notamment la substitution) en lien avec l'un des objectifs de prévention retenus ;
- diverses mesures spécifiques aux risques identifiés dans les objectifs de prévention.

Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Circulaire CNAM/DRP CIR-16/2023 du 22 août 2023 concernant la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) relative aux activités d'exploitation des domaines skiables a été approuvée par le Comité Technique National C (CTN C).

Caisse nationale d'assurance maladie
(www.circulaires.ameli.fr – 10 p.).

Cette circulaire diffuse le texte de la CNO relative aux activités d'exploitation des domaines skiables a été approuvée par le Comité Technique National C (CTN C). Elle a été signée le 23 juin 2023 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM/DRP) et par les organisations représentatives des activités d'exploitation des domaines skiables.

Les objectifs de prévention retenus par la convention sont :

- la prévention des risques lors de toutes les interventions d'exploitation, de maintenance et de dépannage, y compris lors d'interventions d'entreprises extérieures, notamment pour une montée en compétence de l'encadrement de proximité sur le management de la santé et de la sécurité au travail ;
- la réduction des risques liés aux déplacements (à ski, à pied, routier avec un engin) ;
- la prévention des risques liés aux manutentions et de la survenance de TMS.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- la conception et l'aménagement des locaux (garages, ateliers, caisses) et des postes de travail (gares et pylônes de remontées mécaniques, maintenance des

tapis roulants, postes de secours sur pistes, usine à neige, ...);

- toute action tendant à réduire la fréquence et la gravité des chutes à skis et de plain-pied (organisation des déplacements, formation et préparation du personnel, matériels, ...);
- les mesures spécifiques pour prévenir les risques liés aux déplacements et à l'utilisation des engins motorisés (véhicules 4x4, motoneiges, engins de damage, engins de chantier, engins de lavage, ...);
- les études et/ou équipements visant à limiter et/ou sécuriser le travail en hauteur (conception et aménagement des véhicules de maintenance en ligne, continuité des dispositifs d'assurages...);
- les mesures visant à réduire dans une optique durable l'exposition liée au port de charges lourdes et à la manutention (embarquement des engins de loisirs sur les remontées mécaniques, ergonomie et équipement des véhicules de maintenance en ligne, simulateur de charge pour essais annuels, ...);
- les études et/ou équipements visant à réduire les risques liés aux opérations de déclenchement préventif des avalanches (systèmes de déclenchement à distance, EPI anti-ensevelissement, ...);
- les études/mesures contribuant à la prévention des risques psychosociaux et à la prévention des addictions.

Cette convention est entrée en vigueur le 23 juin 2023.

FORMATION À LA SÉCURITÉ

Décret n° 2023-713 du 1^{er} août 2023 relatif à l'intégration du passeport de prévention dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Système d'information du compte personnel de formation (SI-CPF) et portant diverses modifications relatives au passeport d'orientation, de formation et de compétences.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 3 août 2023, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret intègre les évolutions du traitement de données relatif au compte personnel de formation (CPF) rendues nécessaires par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Il apporte également des précisions relatives au passeport d'orientation, de formation et de compétences mentionné au II de l'article L. 6323-8 du Code du travail.

Arrêté du 13 juillet 2023 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

Ministère chargé de l'Enseignement supérieur. Journal officiel du 21 juillet 2023, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté précise que les candidats au brevet de technicien supérieur « systèmes constructifs bois et habitat » et du brevet de technicien supérieur « architectures en métal : conception et réalisation » doivent, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation correspondant aux compétences de responsable de la réception et de la maintenance (ou d'exploitation) d'échafaudage, et aux compétences des personnels travaillant sur les échafaudages. Ces compétences sont définies aux annexes 4 et 5 de la recommandation R408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam).

Doivent également fournir une attestation de formation justifiant des compétences pour travailler sur les échafaudages, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, les candidats au brevet de technicien supérieur :

- bâtiment ;
- travaux publics ;
- fluides énergies domotique, option A : génie climatique et fluïdique, option B : froid et conditionnement d'air, option C : domotique et bâtiments communicants ;
- enveloppe des bâtiments : conception et réalisation ;
- management économique de la construction ;
- finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation.

Cet arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023.

L'arrêté du 14 avril 2016 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur est abrogé.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Décret n° 2023-705 du 31 juillet 2023 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 2 août 2023, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article L. 717-7 du Code rural et de la pêche maritime institue des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture dans chaque département. Ces commissions sont chargées de :

- *promouvoir la formation à la sécurité ;*
- *contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs des exploitations et entreprises et qui sont dépourvues de comité social et économique.*

Elles apportent également leur contribution à la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail (facteurs dits de « pénibilité »).

Ce décret réécrit la sous-section 2 de la section 3 du chapitre VII du titre 1^{er} du livre VII du Code rural et de la pêche maritime relative aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture, afin de prendre en compte les nouveautés introduites par l'extension de l'avenant du 1^{er} septembre 2021 à l'accord national interbranches agricole du 16 janvier 2001 sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Armée

Arrêté du 30 juin 2023 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales au sein de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 8 juillet 2023, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté fixe la composition de la commission chargée de donner des avis en matière d'AT/MP. Pour rappel, cette commission paritaire est instituée auprès du ministère chargé de la Défense pour les AT/MP survenus aux personnels à statut ouvrier et aux agents non titulaires.

Arrêté du 26 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales au sein de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 2 août 2023, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret modifie le nombre de sièges attribués à la CGT et à FO qui avait été inversé dans l'arrêté du 30 juin 2023.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2013 relatif à la formation des membres des instances de concertation concernant le personnel civil en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 1^{er} août 2023, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Femmes victimes de fausse couche

Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche.

Parlement. Journal officiel du 8 juillet 2023, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cette loi prévoit la mise en place par les agences régionales de santé (ARS) d'un parcours pluridisciplinaire pour accompagner les femmes et, le cas échéant, leur partenaire à faire face à une interruption spontanée de grossesse. Ce parcours doit associer des professionnels médicaux et des psychologues hospitaliers et libéraux.

L'objectif est d'une part, de développer la formation des professionnels médicaux sur les conséquences psychologiques des interruptions spontanées de grossesse, et d'autre part, de faciliter l'orientation, l'information et le suivi médical et psychologique des femmes et de leur partenaire.

Parallèlement, la loi crée une nouvelle protection contre la rupture du contrat de travail d'une salariée pendant 10 semaines suivant une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée qui a eu lieu entre la 14^{ème} et la 21^{ème} semaine d'aménorrhée incluses. L'employeur peut toutefois rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif qui ne soit pas en lien avec l'interruption spontanée de grossesse (nouvel article L. 1225-4-3 du Code du travail).

Il est également prévu que les femmes victimes d'une fausse couche bénéficient des indemnités journalières sans délai de carence pendant leur arrêt maladie.

Fonction publique

Arrêté du 26 juin 2023 relatif à la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine préventive de la fonction publique territoriale.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 14 juillet 2023, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Pris en application de l'article 13 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 sur la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, cet arrêté précise que la formation requise pour les infirmiers afin d'exercer dans un service de médecine préventive doit leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de leurs capacités, au regard des compétences et qualifications attendues. L'arrêté précise :

- la durée de la formation ;
- le contenu de la formation ;
- les modalités d'organisation de la formation ;
- les modalités d'évaluation des compétences acquises ainsi que de la formation.

Arrêté du 3 juillet 2023 fixant les conditions de rattachement à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche des fonctionnaires et des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans l'enseignement scolaire.

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 10 août 2023, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte prévoit notamment que les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail sont rattachés, pour les services relevant de l'autorité des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Ces fonctionnaires et agents sont dénommés « inspecteurs santé et sécurité au travail en académie ».

Par ailleurs, le texte précise les modalités de coordination et de pilotage du groupe des inspecteurs santé et sécurité au travail en académie.

Formation professionnelle

Arrêté du 18 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 8 août 2023, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

L'arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur prévoit que les candidats à l'obtention de certaines spécialités de diplômes professionnels doivent fournir, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen et selon les situations, l'une des attestations de formation prévues par la recommandation R 408 de la Cnam relative au montage des échafaudages de pied, à leur utilisation et à leur démontage.

Cet arrêté modifie l'annexe de l'arrêté du 8 novembre 2012 qui fixe la liste des spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation portant sur le travail en hauteur.

Arrêté du 1^{er} août 2023 portant création de l'option « pilotage de machines agricoles et travaux mécanisés à haute technicité » du certificat de spécialisation et fixant ses conditions de délivrance.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 11 août 2023, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Les candidats ayant suivi la totalité de la formation relative au référentiel du certificat de spécialisation option « pilotage de machines agricoles et travaux mécanisés à haute technicité » créé par le présent arrêté, peuvent se voir délivrer une attestation valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®). Ces dispositions sont prises conformément à l'arrêté du 28 février 2022 fixant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement agricole peuvent délivrer à leurs apprenants une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant CACES®.

Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Gens de mer

Arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'arrêté du 12 avril 2016 relatif aux formations à la haute tension à bord des navires.

Première ministre. Journal officiel du 12 juillet 2023, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté modifie la définition de la haute tension prévue par l'arrêté du 12 avril 2016 relatif aux formations à la haute tension à bord des navires, afin que cette définition soit conforme à celle prévue par la résolution MSC.486(103), adoptée le 13 mai 2021, qui complète la règle I/1.1 de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW). Désormais, sont considérés comme systèmes électriques haute tension, les installations où la tension produite et distribuée, ou transformée et répartie, excède 1 000 volts en courant alternatif ou en courant continu. La tension prévue auparavant était de plus de 1 000 volts alternatifs ou 1 500 volts continus et inférieure à 15 000 volts.

Ouvrier paysagiste

Arrêté du 5 juillet 2023 relatif au titre professionnel d'ouvrier paysagiste.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 juillet 2023, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté révisé le titre professionnel d'ouvrier du paysage. Il enregistre pour 5 ans le nouvel intitulé « ouvrier paysagiste » au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) à compter du 28 octobre 2023.

Il rappelle notamment qu'afin de limiter ou éviter l'exposition au danger, l'ouvrier paysagiste connaît les risques professionnels inhérents à son métier et sait les identifier dans ses situations de travail (risques liés aux bruits, aux coupures, aux chutes, etc.). Il énonce également que l'ouvrier paysagiste doit mettre en œuvre les mesures et équipements de protection individuelle (EPI) et collective nécessaires.

L'arrêté rappelle que les réglementations suivantes doivent être respectées :

- Utilisation de produits phytosanitaires : l'article L. 254-3 du Code rural et de la pêche maritime relatif au Certiphyto et l'annexe I de l'arrêté du 29 août 2016 mentionnant le titre « ouvrier du paysage » dans la liste des diplômes et titres requis pour la délivrance du certificat individuel « Certiphyto » pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur ».

- Conduite d'engins : les articles R. 4323-55 à R. 4323-57 du Code du travail relatifs à l'autorisation de conduite.
- Travaux en hauteur : les articles R. 4323-58 à R. 4323-68 du Code du travail relatifs à la prévention des risques liés aux chutes de hauteur ainsi que les articles R. 4323-69 à R. 4323-88 du même code relatifs au montage, démontage et à l'utilisation des échafaudages, échelles, escabeaux et marchepieds.
- Electricité : les articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail relatifs à l'habilitation électrique.
- Intervention à proximité des réseaux : l'article R. 554-31 du Code de l'environnement et les articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié relatifs à l'attestation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) niveau opérateur.
- Chantiers forestiers et sylvicoles : l'article R. 717-78-7 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux compétences nécessaires sur les chantiers forestiers et sylvicoles.

Sapeurs-pompiers

Décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 1^{er} juillet 2023, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret modifie l'article R. 1424-52 du Code général des collectivités territoriales notamment afin de prévoir que les caractéristiques et la conception des équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers sont définies dans des référentiels nationaux approuvés par le ministre chargé de la Sécurité civile.

Pénibilité / Usure professionnelle

Décret n° 2023-759 du 10 août 2023 relatif au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle et au compte professionnel de prévention.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 août 2023, texte n° 38 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce décret est pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui a notamment introduit des modifications aux dispositions relatives au compte professionnel de prévention (C2P) et a créé le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU).

Le FIPU

Depuis cette loi, l'article L. 221-1-5 du Code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que le fonds est créé au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) et

placé auprès de la commission des accidents de travail et des maladies professionnelles (CAT/MP). Il a pour mission la participation au financement par les employeurs, pour leurs salariés particulièrement exposés à la manutention manuelle, aux postures pénibles et aux vibrations mécaniques, d'actions de sensibilisation et de prévention, d'actions de formation et d'actions de reconversion et de prévention de la désinsertion professionnelle (PDP). Les orientations du FIPU encadrent l'attribution de ces financements et sont définies par la CAT/MP, après avis de la formation compétente du Conseil d'orientation des conditions de travail (Coct). Elles se fondent sur une cartographie des métiers et des activités particulièrement exposés aux manutentions manuelles de charges, aux postures pénibles et aux vibrations mécaniques. Cette cartographie s'appuie sur les listes établies par accords, le cas échéant, par les branches professionnelles.

Le décret n°2023-759 du 10 août 2023 précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositions relatives au FIPU (nouveaux articles R. 221-9-1, R. 221-9-2, R. 251-6-1 à R. 251-6-4 du CSS) :

- **la définition par la CAT/MP** des orientations du fonds : elles sont définies annuellement, avant le 15 septembre pour l'année suivante, après avis du comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) du Coct ;

- **l'établissement de la cartographie sur laquelle ces orientations se fondent** : si la liste des métiers et activités particulièrement exposés aux manutentions manuelles, aux postures pénibles et aux vibrations mécaniques n'a pas été établie par une branche ou s'il subsiste une incohérence, la CAT/MP complète la cartographie en déterminant quels sont les métiers et activités particulièrement exposés à partir des données disponibles relatives à la sinistralité et aux expositions professionnelles pour les secteurs concernés. La cartographie et les listes sont établies à partir d'une nomenclature commune des métiers et des activités arrêtées par la CAT/MP, qui précise les données relatives à la sinistralité et aux expositions professionnelles qu'elle utilise. Le cas échéant, les situations de travail peuvent être prises en compte ;

- **le budget du fonds** ;

- **les actions financées** : il est notamment prévu que les actions de PDP qui peuvent être financées comprennent, entre autres, les mesures individuelles qui concernent le poste de travail, prises après proposition du médecin du travail, lorsqu'elles sont prescrites au bénéfice d'un salarié exposé aux manutentions manuelles, aux postures pénibles et/ou aux vibrations mécaniques.

Le C2P

La loi n° 2023-270, pour l'application de laquelle ce décret est pris, a prévu plusieurs évolutions des dispositions relatives au C2P :

- **Le nombre de points** auxquels ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels relevant du C2P sera fixé en fonction du nombre de facteurs (article L. 4163-5 du Code du travail (CT)), et non plus uniquement doublé pour les expositions à deux facteurs ou plus.

Ainsi, le décret n° 2023-759 précise que :

Pour le salarié dont le contrat de travail a une durée supérieure ou égale à l'année civile : nombre de points crédités sur le C2P = 4 x nombre de facteurs auquel il est exposé.

Pour le salarié dont le contrat a une durée supérieure à un mois qui ne couvre pas toute l'année civile : nombre de points crédités sur le C2P pour chaque période d'exposition de 3 mois = nombre de facteurs auxquels il est exposé.

En complément, le plafond de 100 points pouvant être cumulés sur le C2P tout au long de la carrière a été supprimé (article R. 4163-9 du CT modifié).

- **Une quatrième utilisation possible des points disponibles sur le C2P** a été créée : le financement des frais afférents à une ou plusieurs actions (formation, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience) dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle (points convertis en euros pour abonder son compte personnel de formation (CPF)) et, le cas échéant, le financement de la rémunération dans le cadre d'un congé de reconversion professionnelle en vue d'accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels relevant du C2P. De plus, la loi prévoit un accompagnement pour le projet de reconversion professionnelle, l'opérateur l'assurant a pour mission d'informer, orienter et aider le salarié à formaliser son projet (articles L. 4163-7 et L. 4163-8-2 du CT).

Le décret n° 2023-759 vient apporter des précisions qui concernent à la fois cette nouvelle possibilité d'utilisation et le financement d'une formation professionnelle permettant de s'orienter vers un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité. Désormais, un point ouvre droit à 500 € de prise en charge d'une action de formation (article R. 4163-11 du CT modifié). Les 20 premiers points acquis sur le C2P sont toujours réservés au financement d'une formation professionnelle (sauf cas particuliers), mais peuvent aussi faire l'objet d'une utilisation dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle (article R. 4163-13 du CT modifié). Lorsqu'un salarié souhaite utiliser ses points pour financer une formation ou une reconversion professionnelle, le conseil en évolution professionnelle, en charge de son accompagnement préalable, l'oriente et l'informe afin de lui permettre de formaliser son projet. Cet opérateur doit informer l'organisme gestionnaire lorsque l'accompagnement a été réalisé (articles R. 4163-19 et R. 4163-20 du CT remplacés).

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2023, à l'exception de modifications relatives à la demande d'utilisation de points du C2P pour la formation ou la reconversion professionnelle (modifica-

tions de l'article R. 4163-15 du CT) et à la demande d'abondement du CPF (abrogation de l'article R. 4163-18 du CT) qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Décret n° 2023-760 du 10 août 2023 portant application de l'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 11 août 2023, texte n° 39 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Ce décret a également été pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2023-270 et apporte des précisions relatives au FIPU, au dispositif de départ anticipé en retraite pour incapacité et au C2P.

Le FIPU

La loi n° 2023-270 prévoit qu'un comité d'experts peut assister la CAT/MP lorsqu'elle établit la cartographie des métiers et activités particulièrement exposés (article L. 221-1-5 du CSS).

Le décret n°2023-760 en fixe la composition (directeur de l'INRS, directeur de l'Anact, 5 personnalités qualifiées nommées par arrêté pour une durée de 4 ans renouvelables) et le fonctionnement (nouveaux articles D. 221-42 à D. 221-49 du CSS).

Ce texte précise également que pour bénéficier d'un financement par le FIPU, les organismes de branches doivent conclure, pour une durée de 5 ans, une convention avec la Cnam contenant des objectifs de baisse de sinistralité, ainsi que des actions de sensibilisation et de prévention des risques professionnelles (nouvel article D. 221-50 du CSS).

Le dispositif de départ anticipé en retraite pour incapacité

La loi n° 2023-270 est venue modifier les conditions applicables à ce dispositif (article L. 351-1-4 du CSS) et a prévu que les titulaires d'une rente pour incapacité seraient informés de l'existence d'une possibilité de départ anticipé à la retraite avant un âge fixé par décret (article L. 434-2 du CSS).

Le décret n° 2023-760 précise que les assurés indemnisés au titre d'une incapacité permanente d'un taux supérieur ou égal à 10% reçoivent cette information par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) à leur 59^e anniversaire (nouvel article D. 434-3-1 du CSS).

Le C2P

Au moment de l'adoption de la loi n° 2023-270, l'abaissement de certains seuils a été annoncé.

C'est pourquoi le **nombre de nuits** au-delà duquel une déclaration des expositions doit être effectuée est passé de 120 à **100** pour le facteur **Travail de nuit** et de 50 à

30 pour le facteur **Travail en équipes successives alternantes** (article D. 4163-2 du CT modifié).

De plus, cette loi a **prévu le plafonnement du nombre de points** pouvant être affectés au complément de rémunération lors d'un passage à **temps partiel** d'un salarié de moins de 60 ans (article L. 4163-7 du CT). Le décret fixe ce plafond à 80 points (nouvel article D. 4163-13-1 du CT).

Il apporte par ailleurs des précisions relatives à l'utilisation des points du C2P pour le projet de reconversion professionnelle, que ce soit dans la partie 4 du CT (nouveaux articles D. 4163-30-1 à D. 4163-30-5 du CT) que dans sa partie 6 consacrée à la formation professionnelle.

Le décret n° 2023-760 est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Télétravail

Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité.

Parlement, Journal officiel du 20 juillet 2023, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

L'article L. 1222-9 du Code du travail prévoit que le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du comité social et économique (CSE), s'il existe.

La loi modifie l'article L.1229 du Code du travail afin de le compléter. Désormais, il est prévu que l'accord ou la charte élaborée par l'employeur doit préciser les modalités d'accès des salariés aidants d'un enfant, d'un parent ou d'un proche à une organisation au télétravail.

Par ailleurs, il précise qu'en l'absence d'accord collectif ou de charte, lorsque le salarié et l'employeur conviennent de recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen. La référence au Code de l'action sociale et des familles est supprimée au sein des dispositions prévoyant que lorsque la demande de recours au télétravail est formulée par un salarié aidant d'un enfant, d'un parent ou d'un proche, l'employeur motive, le cas échéant, sa décision de refus.

Organisation Santé au travail

SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Certification

Décret n° 2023-670 du 26 juillet 2023 modifiant le décret n° 2022-1510 du 30 novembre 2022 relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de santé au travail en agriculture.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 28 juillet 2023, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'arrêté relatif au cahier des charges des principes et référentiels de certification des services de prévention et de santé au travail en agriculture prévue initialement, au plus tard le 1^{er} mai 2023, ne pouvant être tenue au regard de délais trop contraints, ce décret a pour objet de décaler cette date, au plus tard le 1^{er} décembre 2023, afin de disposer d'un cahier des charges complet permettant le déploiement sécurisé du dispositif de certification.

Le délai de 2 ans accordé aux services pour obtenir leur certification débute à compter du 28 juillet 2023.

Organisation des SPST

Décret n° 2023-704 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de désignation des membres des conseils d'administration et commissions de contrôle des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 août 2023, texte n°13 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret précise les modalités de désignation des membres des conseils d'administration et commissions de contrôle des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Suivi de l'état de santé

Décret n° 2023-547 du 30 juin 2023 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 1^{er} juillet 2023, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

L'article 25 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 visant à renforcer la prévention en santé au travail a créé l'article L. 4624-1-1 du Code du travail, selon lequel en cas de pluralité d'employeurs, le suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques est mutualisé suivant des modalités définies par décret.

Ce décret précise ces modalités et notamment :

- les travailleurs concernés ;
- le service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) ou le service de santé au travail en agriculture chargé du suivi mutualisé de leur état de santé ;
- les modalités du suivi ;
- les modalités de répartition du coût de la cotisation annuelle entre les employeurs.

Les travailleurs concernés par la mutualisation du suivi de leur état de santé

La mutualisation du suivi de l'état de santé est applicable aux travailleurs répondant aux conditions suivantes :

- l'exécution simultanée d'au moins deux contrats de travail, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée ;
- les emplois concernés relèvent de la même catégorie socioprofessionnelle selon la nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés ou publics ;
- le type de suivi individuel de l'état de santé du travailleur est identique pour les postes occupés dans le cadre de ces emplois.

L'employeur dit « principal » est celui avec lequel le travailleur entretient la relation contractuelle la plus ancienne, y compris lorsque son contrat de travail a été transféré (que ce soit un transfert légal ou conventionnel).

Le SPSTI chargé du suivi mutualisé de l'état de santé du travailleur

Il appartient au SPSTI de l'employeur principal d'apprécier si le travailleur répond aux conditions permettant de bénéficier du suivi mutualisé. A cette fin, le SPSTI s'appuie sur les informations dont il dispose, notamment celles transmises par les employeurs du travailleur.

S'il l'estime nécessaire, l'employeur peut demander à son travailleur de l'informer de la conclusion d'autres contrats de travail auprès d'un ou plusieurs autres

employeurs pendant la durée de son contrat, afin qu'il en informe, le cas échéant, son SPST.

Lorsque le travailleur relève du suivi de l'état de santé mutualisé, le SPSTI de l'employeur en informe le travailleur, ainsi que ses employeurs et leurs SPST.

En outre, le suivi mutualisé de l'état de santé est assuré par le SPSTI de l'employeur principal, auquel les autres employeurs adhèrent au titre de ce travailleur. Ce SPSTI ne peut pas s'opposer à cette l'adhésion.

Si le contrat de travail est rompu entre le travailleur et l'employeur principal en cours d'année, le suivi de l'état de santé du salarié reste assuré par le service de l'employeur principal jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les modalités du suivi mutualisé de l'état de santé du travailleur

a) Visite de reprise

La visite de reprise est demandée :

- Par l'employeur principal lorsque la visite est consécutive à :
 - o un congé maternité ;
 - o une absence d'au moins 60 jours pour cause d'accident du travail ou de maladie non professionnelle ;
 - o une absence pour cause de maladie professionnelle.
- Par l'employeur ayant déclaré l'accident de travail du travailleur, lorsque cette visite est consécutive à une absence pour accident du travail d'au moins 30 jours.

b) Attestation de suivi et avis d'aptitude ou d'inaptitude

En cas de délivrance d'une attestation de suivi à la suite à une visite de prévention et d'information (VIP) ou d'un avis d'aptitude après un examen médical d'aptitude dans le cadre d'un suivi individuel renforcé (SIR), le professionnel de santé se prononce au regard de l'emploi et délivre ce document à chaque employeur.

Cependant, si ces documents prévoient des aménagements de poste, des avis d'inaptitude ou des avis différents, ils sont délivrés pour chaque poste occupé par le travailleur auprès de chacun de ses employeurs.

Ces documents sont transmis aux employeurs et au travailleur concerné par tout moyen leur conférant une date certaine (LRAR, remise en main propre, etc.).

Les modalités de répartition du coût de la mutualisation entre les employeurs du travailleur

Le SPSTI de l'employeur principal recouvre la cotisation annuelle auprès de chaque employeur, en répartissant cette cotisation entre les employeurs à parts égales.

Pour ce faire, il se fonde sur le nombre de travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques au 31 janvier de l'année en cours porté à sa connaissance.

À cette fin, il peut demander à ses entreprises adhérentes de lui transmettre, avant le 28 février de chaque année, la liste nominative des travailleurs exécutant simultanément au moins deux contrats de travail arrêtée au 31 janvier de l'année en cours. Il est à noter qu'au-delà de cette dernière date, il ne sera pas procédé au recouvrement d'une cotisation pour tout travailleur donnant lieu à un suivi mutualisé.

Les dispositions relatives aux modalités de répartition du coût de la mutualisation entre les employeurs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le décret précise également les règles applicables dans le secteur agricole, qui sont comparables à celles précisées ci-dessus.

Risques chimiques et biologiques

RISQUES BIOLOGIQUES

Covid-19

Instruction interministérielle n° DGOS/RH1/DGESIP/DGRH/2023/84 du 4 juillet 2023 relative à la suspension de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les étudiants et élèves en santé, les étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre et les personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires des centres hospitaliers universitaires.

Ministère chargé de la Santé. Bulletin officiel du ministère chargé de la Santé n°13 du 17 juillet 2023 - 9 p.

Cette instruction précise les modalités relatives à la suspension de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 pour :

- *Les étudiants et élèves des formations préparant aux professions de santé médicales et non médicales ;*
- *Les étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre ;*
- *Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires*

L'instruction interministérielle n° DGOS/RH1/DGESIP/A1-4-DFS/2021/192 du 7 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants et élèves en santé, les étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre et les personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires ainsi qu'à l'organisation de la rentrée 2021 dans les écoles et instituts de formation paramédicaux est abrogée.

Vaccination

Note d'information interministérielle n° DGS/SP1/DGOS/RH3/DGCS/SD3/2023/113 du 19 juillet 2023 relative à la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2023-2024 et la campagne automnale de vaccination contre le Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Bulletin officiel du ministère chargé de la Santé n°14 du 31 juillet 2023 - 7 p.

Cette note rappelle que la vaccination antigrippale et contre le Covid-19 est fortement recommandée pour les professionnels en contact étroit et prolongé avec des personnes à risque, incluant les professionnels des secteurs sanitaire et médicosocial.

Bien que l'obligation vaccinale ait été suspendue par le décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre le Covid-19 des professionnels et étudiants, cette vaccination reste recommandée pour ces professionnels, en particulier pour les professions en contacts réguliers avec des personnes immunodéprimées ou vulnérables comme le précise la Haute Autorité de Santé dans sa recommandation du 29 mars 2023 « Obligations et recommandations vaccinales des professionnels ».

RISQUES CHIMIQUES

Amiante

Décret n° 2023-574 du 6 juillet 2023 modifiant le décret n° 2017-34 du 13 janvier 2017 portant création de la commission d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 8 juillet 2023, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Le décret n° 2014-34 du 13 janvier 2017 a créé la commission d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment (CEVALIA), sous l'impulsion du plan de recherche et de développement amiante (PRDA). La commission apportait son aide aux maîtres d'ouvrage chargés de mener des chantiers sur des bâtiments concernés par la présence d'amiante, en proposant l'évaluation des innovations dans le domaine de l'amiante.

Le plan de recherche prenant fin prochainement, le présent décret met à jour certaines modalités de

fonctionnement de la CEVALIA, notamment la composition de ses membres.

Arrêté du 17 août 2023 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 24 août 2023, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2023/1421 de la Commission du 6 juillet 2023 approuvant le dioxyde de soufre libéré par le métabisulfite de sodium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 9, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L174 du 7 juillet 2023 – pp. 9-11.

Ce règlement d'exécution approuve le dioxyde de soufre libéré par le métabisulfite de sodium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 9 (produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés), à condition que dans l'évaluation du produit, une attention particulière soit portée :

- *aux expositions, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelle de l'Union ;*
- *aux utilisateurs professionnels et aux enfants en bas âge.*

Le dioxyde de soufre libéré par le métabisulfite de sodium est approuvé jusqu'au 30 juillet 2033.

Décision d'exécution (UE) 2023/1423 de la Commission du 5 juillet 2023 abrogeant la décision d'exécution (UE) 2022/1486 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L174 du 7 juillet 2023 – pp. 15-16.

Ce texte abroge la décision d'exécution (UE) 2022/1486 de la Commission reportant la date d'expiration de

l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12 (produits anti-biofilm). Cette décision reportait la date d'expiration de l'approbation de l'acroléine au 28 février 2025.

Décision d'exécution (UE) 2023/1424 de la Commission du 5 juillet 2023 refusant le renouvellement de l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L174 du 7 juillet 2023 – pp. 217-18.

Ce texte refuse le renouvellement de l'approbation de l'acroléine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 12 (produits anti-biofilm).

Règlement d'exécution (UE) 2023/1429 de la Commission du 7 juillet 2023 approuvant l'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec du dioxyde de carbone supercritique à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et matures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L175 du 10 juillet 2023 – pp. 12-14.

Ce texte approuve l'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec du dioxyde de carbone supercritique à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et matures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- *Dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux expositions, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelle de l'Union ;*
- *Dans l'évaluation du produit, une attention particulière est accordée aux utilisateurs professionnels et au grand public, ainsi qu'aux eaux de surface et aux sédiments dans le cas des produits appliqués par pulvérisation à grande échelle à l'extérieur ;*
- *Dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il y a lieu d'évaluer la nécessité de*

fixer de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) ou de modifier les LMR existantes conformément au règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil ou au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, et de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement de ces LMR.

Décision d'exécution (UE) 2023/1432 de la Commission du 7 juillet 2023 concernant la prorogation de la mesure prise par l'Office fédéral allemand des produits chimiques autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L175 du 10 juillet 2023 – pp. 24-25.

En 2022, une décision de l'autorité compétente allemande a autorisé la mise à disposition sur le marché du produit biocide Biobor JF pour son utilisation par des utilisateurs professionnels pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des avions. Cette autorisation s'étendait du 7 octobre 2022 au 5 avril 2023. Cette utilisation a été considérée nécessaire à la protection de la santé publique. En effet, la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des avions causée par des micro-organismes (bactéries, moisissures, levures) pouvait entraîner des dysfonctionnements de moteur et compromettre la navigabilité de l'appareil. La sécurité des passagers et des équipages pouvait ainsi être mise en danger.

L'autorité compétente allemande a demandé la prorogation de cette mesure.

Cette décision de la Commission approuve cette demande en prorogeant jusqu'au 7 octobre 2024 l'autorisation de mise à disposition sur le marché de ce produit.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1530 de la Commission du 6 juillet 2023 approuvant l'extrait de *Chrysanthemum cinerariaefolium* produit avec des solvants hydrocarbonés à partir de fleurs de *Tanacetum cinerariifolium* ouvertes et mures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L186 du 25 juillet 2023 – pp. 16-18.

*Ce règlement approuve l'extrait de *Chrysanthemum cinerariaefolium* produit avec des solvants hydrocarbonés à partir de fleurs de *Tanacetum cinerariifolium* ouvertes et mures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes), sous réserve du respect des conditions suivantes :*

- *dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux expositions, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelle de l'Union ;*
- *dans l'évaluation du produit, une attention particulière est accordée aux utilisateurs professionnels et au grand public ainsi qu'aux eaux de surface et aux sédiments dans le cas des produits appliqués par pulvérisation à grande échelle à l'extérieur ;*
- *dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il y a lieu d'évaluer la nécessité de fixer de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) ou de modifier les LMR existant conformément au règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil ou au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, et de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement de ces LMR.*

Règlement d'exécution (UE) 2023/1454 de la Commission du 13 juillet 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «WESSOCLEAN GOLD LINE» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L179 du 14 juillet 2023 – pp. 93-102.

Ce règlement autorise une entreprise à mettre à disposition sur le marché et à utiliser le produit biocide unique «WESSOCLEAN GOLD LINE», conformé-

ment au résumé des caractéristiques du produit biocide figurant en annexe.

L'autorisation de l'Union est valable du 3 août 2023 au 31 juillet 2033.

Arrêté du 27 juillet 2023 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide « Arche Chlorine » en France pour une période de 180 jours.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 août 2023, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'article 55 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides prévoit la possibilité de déroger, sous certaines conditions, aux règles de mise à disposition sur le marché et d'utilisation des produits biocides.

Une autorité compétente peut autoriser, pour une période n'excédant pas 180 jours, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un produit biocide qui ne remplit pas les conditions d'autorisation établies par le règlement n°528/2012, en vue d'une utilisation limitée et contrôlée sous la supervision de l'autorité compétente si une telle mesure est nécessaire en raison d'un danger menaçant la santé publique, la santé animale ou l'environnement qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens.

En France, l'article R. 522-6 du Code de l'environnement prévoit que c'est le ministère chargé de l'Environnement qui est compétent pour délivrer les dérogations.

Cet arrêté prévoit que la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide « Arche Chlorine », relevant du type de produit n° 2 « Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux » au sens du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 susvisé, et contenant du chlore gazeux (n° CAS : 7782-50-5) en tant que substance active, sont autorisées en France pour le traitement des eaux de piscines pour une durée de 180 jours dans les conditions prévues par le fabricant du produit.

Canalisations

Arrêté du 6 juillet 2023 portant habilitation de l'organisme ATLANTIC INGENIERIE pour les épreuves de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques prévues à l'article R. 554-44 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 juillet 2023, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Etiquetage

Règlement délégué (UE) 2023/1434 de la Commission du 25 avril 2023 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges afin d'ajouter des notes à l'annexe VI, partie 1, section 1.1.3.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L176 du 11 juillet 2023 – pp. 3-5.

Ce règlement modifie le règlement CLP aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique. Au sein de l'annexe VI, partie 1, section 1.1.3 qui contient la liste des notes accompagnant une entrée de classification et d'étiquetage harmonisés, trois nouvelles notes sont ajoutées.

Règlement délégué (UE) 2023/1435 de la Commission du 2 mai 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges afin de modifier, dans l'annexe VI, partie 3, les entrées concernant l'acide 2-éthylhexanoïque et ses sels; l'acide borique; le trioxyde de dibore; l'heptaoxyde de tétrabore et de disodium, hydrate; le tétraborate de disodium, anhydre; l'acide orthoborique, sel de sodium; le tétraborate de disodium, décahydrate et le tétraborate de disodium, pentahydrate.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L176 du 11 juillet 2023 – pp. 6-9.

Afin de tenir compte du nouveau règlement délégué (UE) 2023/1434 de la Commission du 25 avril 2023, ce règlement met à jour, en ajoutant dans chacune d'elles une référence à la note 11, les entrées relatives :

- À l'acide borique, au trioxyde de dibore ;
- À l'heptaoxyde de tétrabore et de disodium, hydrate ;
- Au tétraborate de disodium, anhydre ;
- À l'acide orthoborique, sel de sodium ;
- Au tétraborate de disodium, décahydrate ;
- Au tétraborate de disodium, pentahydrate,

Le règlement met également à jour l'entrée relative à l'acide 2-éthylhexanoïque et à ses sels en y ajoutant une référence à la note 12 et à la note X.

Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} février 2025. Par ailleurs, les fournisseurs peuvent classer, étiqueter et emballer les substances et mélanges

énumérés, tel que modifié par le présent règlement, à compter du 31 juillet 2023.

Fluides frigorigènes

Arrêté du 24 juillet 2023 portant agrément de l'organisme Certi.Kôntrol prévu à l'article R. 543-108 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 18 août 2023, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations visées à l'article R. 543-76 du Code de l'environnement concernant les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 et suivants du même code.

Cet arrêté agrée un organisme pour assurer les missions mentionnées en annexe. Notamment, il délivre les attestations de capacité aux opérateurs relevant des catégories I, II, III, IV et V.

Arrêté du 24 juillet 2023 renouvelant l'agrément d'un organisme prévu à l'article R. 543-108 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 18 août 2023, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté renouvelle l'agrément délivré à un organisme pour assurer les missions mentionnées en annexe de l'arrêté du 29 août 2008 modifié portant agrément d'un organisme pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du Code de l'environnement, délivré pour la société CEMAFROID. Il est notamment agréé pour délivrer les attestations de capacité aux opérateurs relevant des catégories I, II, III, IV et V.

Gaz à effet de serre fluorés

Arrêté du 24 juillet 2023 renouvelant l'agrément d'un organisme pour délivrer au personnel le certificat mentionné à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2066 du 17 novembre 2015 et prévu à l'article R. 521-59 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 18 août 2023, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté agrée une entreprise pour la délivrance des certificats aux personnes physiques assurant l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise

hors service d'appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou assurant la récupération de gaz à effet de serre fluorés provenant d'appareils de commutation électrique fixes.

Importation / exportation

Règlement délégué (UE) 2023/1656 de la Commission du 16 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription des pesticides et des produits chimiques industriels.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L210 du 25 août 2023 – pp. 1-10.

Le règlement (UE) n° 649/2012 du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. L'annexe I de ce règlement dresse la liste des produits chimiques :

- Soumis à une procédure de notification d'exportation, en application de l'article 8 (partie 1),
- Répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC, en application de l'article 11 (partie 2),
- Soumis à la procédure PIC, en application des articles 13 et 14 (partie 3).

Ce règlement délégué met à jour les différentes parties de l'annexe afin de respecter des décisions de la Commission européenne décidant notamment de ne pas renouveler, ou de retirer, l'approbation de certaines substances en tant que substances actives dans les produits phytopharmaceutiques et produits biocides.

Par ailleurs, les substances énumérées ci-après figurent à l'annexe XIV du règlement REACH et sont soumises à autorisation. Dans la mesure où aucune autorisation n'a été accordée, leur utilisation à des fins industrielles est strictement réglementée et il convient dès lors de les ajouter sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2 :

- 1-bromopropane
- phtalate de diisopentyle
- acide benzènedicarboxylique-1,2
- esters de dialkyles ramifiés en C6-8, riches en C7
- acide benzènedicarboxylique-1,2
- esters de dialkyles en C7-11, ramifiés et linéaires
- ester dipentylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzènedicarboxylique
- phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)
- phtalate de dipentyle
- n-pentyl-isopentylphtalate.

Limitation d'emploi

Directive déléguée (UE) 2023/1437 de la Commission du 4 mai 2023 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au mercure utilisé dans les transducteurs de pression de fusion pour rhéomètres capillaires dans certaines conditions.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L176 du 11 juillet 2023 – pp. 14-16.

Cette directive modifie l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (dite « directive RoHS ») en ce qui concerne une exemption relative au mercure utilisé dans les transducteurs de pression de fusion pour rhéomètres capillaires dans certaines conditions.

Cette exemption s'applique à la catégorie 9 et expire le 31 décembre 2025.

Les États membres devront transposer cette exemption au plus tard le 31 janvier 2024 et devront appliquer ces dispositions à partir du 1^{er} février 2024. La directive déléguée entre en vigueur le 31 juillet 2023.

REACH

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C241 du 7 juillet 2023 – p. 3.

Ce document signale une décision du 30 juin 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé («4-tert-OPnEO») :

- jusqu'au 4 janvier 2031, pour une utilisation industrielle en tant que détergent dans la préparation de réactifs destinés à être incorporés dans des kits de diagnostic *in vitro* à base de latex ainsi que dans des kits ELISA et CLIA ;
- jusqu'au 4 janvier 2033, pour une utilisation professionnelle en tant que détergent durant l'utili-

*sation finale de kits de diagnostic *in vitro* à base de latex ainsi que de kits ELISA et CLIA.*

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C243 du 10 juillet 2023 – pp. 2-3.

Ce document signale une décision du 3 juillet 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) et de la substance 4-Nonylphénol, ramifié et linéaire, éthoxylé (4-NPnEO) jusqu'au 4 février 2028. Les autorisations utilisées pour ces deux substances sont détaillées dans la décision.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C243 du 10 juillet 2023 – pp. 4-5.

Ce document signale une décision du 3 juillet 2023 autorisant trois entreprises à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé («4-tert-OPnEO») pour diverses utilisations précisées dans la décision.

Règlement (UE) 2023/1464 de la Commission du 14 juillet 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le formaldéhyde et les substances libérant du formaldéhyde.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L180 du 17 juillet 2023 – pp. 12-20.

Le formaldéhyde est un gaz particulièrement réactif aux conditions de températures ambiantes et de pression atmosphérique. Il est classé comme cancérigène de catégorie 1B, mutagène de catégorie 2, toxique aigu de catégorie 3, corrosif pour la peau de catégorie 1B et

sensibilisant cutané de catégorie 1 (annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil). Il présente ainsi un risque pour la santé humaine, notamment s'il est inhalé. Il est particulièrement présent dans les véhicules routiers ou les aéronefs.

Ce règlement restreint les conditions de mise sur le marché du formaldéhyde. Ainsi, les articles contenant du formaldéhyde ou des substances libérant du formaldéhyde ne peuvent plus être mis sur le marché après le 6 août 2026 si la concentration du formaldéhyde libéré dépasse :

- 0,062 mg/m³ pour les articles à base de bois et les meubles ;
- 0,080 mg/m³ pour les articles autres que les articles à base de bois et les meubles.

Ne peuvent plus non plus être mis sur le marché les articles dans des véhicules routiers après le 6 août 2027 si la concentration du formaldéhyde libéré par ces articles dépasse 0,062 mg/m³. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules routiers destinés exclusivement à une utilisation industrielle ou professionnelle, à moins que la concentration du formaldéhyde à l'intérieur de ces véhicules n'entraîne une exposition du grand public dans les conditions d'utilisation prévisibles, et aux véhicules d'occasion.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C274 du 3 août 2023 – p. 5.

Ce document signale une décision du 1^{er} août 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé («4-tert-OPnEO») pour diverses utilisations précisées dans la décision.

Valeurs limites

Règlement délégué (UE) 2023/1608 de la Commission du 30 mai 2023 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil aux fins d'y inscrire l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L198 du 8 août 2023 – pp. 24-26.

Ce règlement délégué modifie le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants. Plus précisément, il intègre le PFHxS, ses sels et les composés apparentés au PFHxS.

Des dérogations spécifiques sont prévues pour l'utilisation du PFHxS ou ses sels en tant qu'intermédiaire ou autre spécification lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace dans les limites suivantes :

- En concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
- La somme des concentrations de tous les composés apparentés au PFHxS inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
- Aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Risques physiques et mécaniques

BTP

Installations sanitaires

Arrêté du 27 juillet 2023 autorisant jusqu'au 31 décembre 2023 l'utilisation dérogatoire de toilettes sèches sur l'intégralité du territoire de Mayotte pour les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Ministère chargé du Travail. *Journal officiel* du 5 août 2023, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté tire les conséquences de la situation critique en termes de ressource en eau potable sur le territoire de Mayotte. Il autorise, de manière dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2023, les employeurs des secteurs d'activité du bâtiment et des travaux publics (BTP), à mettre en place, sur les chantiers, des toilettes sèches en lieu et place des cabinets d'aisance pourvus de chasse d'eau tels que requis par les dispositions de l'article R. 4228-11 du Code du travail.

RISQUE MÉCANIQUE

Ascenseurs

Décision d'exécution (UE) 2023/1646 de la Commission du 17 août 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/76 en ce qui concerne les normes harmonisées concernant les règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs.

Commission européenne. *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L206 du 21 août 2023 – pp. 70-73.

Machines / Equipements de travail

Rectificatif au règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil.

Commission européenne. *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L169 du 4 juillet 2023 – pp. 35-36

Ce texte modifie la date d'entrée en vigueur du règlement 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines (règlement résumé dans le bulletin d'actualités Juridiques du mois de juin 2023) ainsi que celle de certaines dispositions transitoires.

Décision d'exécution (UE) 2023/1586 de la Commission du 26 juillet 2023 relative aux normes harmonisées concernant les machines élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L194 du 2 août 2023 – pp. 45-133.

Cette communication publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines.

RISQUES PHYSIQUES

Atmosphère explosible

Décision d'exécution (UE) 2023/1587 de la Commission du 1^{er} août 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/1668 en ce qui concerne les normes harmonisées concernant les exigences de performance et les méthodes d'essai applicables aux équipements électriques pour la détection et la mesure de l'oxygène.

Commission européenne. *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L194 du 2 août 2023 – pp. 134-136.

Cette décision inclut la norme N 50104:2019 – Appareils électriques de détection et de mesure de l'oxygène — Exigences d'aptitude à la fonction et méthodes d'essai telle que modifiée par la norme EN 50104:2019/A1:2023 au sein de l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1668 de la Commission du 28 septembre 2022 relative aux normes harmonisées pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles élaborées à

l'appui de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

Equipements sous pression

Arrêté du 10 juillet 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression (CIW).

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Environnement du 13 juillet 2023 – 4 p.

Ce texte habilite un organisme, jusqu'au 31 août 2025, pour les opérations suivantes :

- *l'approbation des modes opératoires d'assemblage permanent prévue par le point 3.1.2 de l'annexe I à la directive 2014/68/UE et par le 11° de l'article R. 557-4-2 du Code de l'environnement ;*
- *l'agrément des modes opératoires de soudage prévu par le point 3.2 de l'annexe I à la directive 2014/29/UE et par le 11° de l'article R. 557-4-2 du Code de l'environnement.*

Arrêté du 26 juillet 2023 portant agrément d'Air Liquide Inspections et Services (ALIS) pour ce qui concerne les récipients à pression et les récipients sous pression transportables.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 1^{er} août 2023, texte n°23 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Equipements thermodynamique

Arrêté du 15 juin 2023 renouvelant l'agrément d'un organisme prévu par l'article R. 543-108 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 13 juillet 2023, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté renouvelle jusqu'au 31 juillet 2028 l'agrément d'un organisme lui permettant de délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du Code de l'environnement.

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

Déchets

Arrêté du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments ».

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 juillet 2023, texte n° 37 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté complète la liste des personnes pouvant accéder à la totalité ou à une partie des données à caractère personnel enregistrées dans les traitements relatifs à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » ; à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments ».

Sont concernés :

- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 juillet 2023, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté fixe des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment sur les sites industriels dont le prélèvement d'eau annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation, soit à enregistrement. Il est précisé que pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion

des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 juillet 2023, texte n° 39 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Sécurité civile

ERP

Arrêté du 9 août 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 24 août 2023, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce texte procède à la suppression du caractère obligatoire de certaines normes techniques, notamment concernant :

- *Pour l'ensemble des ERP, les règles d'installation des systèmes des conduits, de conduits profilés, de goulottes, de chemins de câbles, d'échelles à câbles et similaires (article EL10 § 3),*
- *Pour les petits établissements, les règles techniques relatives aux gaines des ascenseurs (article PE25 § 3).*

Vient de paraître...

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS SUR LES CHANTIERS D'ÉTANCHÉITÉ

Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) – 23 juin 2023 – 95 pages

La Chambre syndicale française de l'étanchéité (CSFE) et l'OPPBT ont publié un guide de bonnes pratiques portant sur la prévention des risques professionnels sur les chantiers d'étanchéité en toiture terrasse. Il est destiné au personnel d'encadrement et au personnel d'exécution de chantier et peut également servir d'outil pour les dirigeants et les préventeurs des entreprises d'étanchéité.

Ce guide se structure en cinq parties :

- A : « *Réalisation des travaux* » : cette partie comporte des mesures de prévention techniques et organisationnelles à mettre en place tout au long des différentes phases de chantier en envisageant spécifiquement les risques courants auxquels peuvent être exposés les travailleurs pendant la réalisation de leurs tâches ;
- B : « *Equipements des postes de travail et accès* » : les moyens de protection collective et les équipements de travail utilisés sur les chantiers d'étanchéité de toiture sont passés en revue avec une description détaillée de leurs caractéristiques ;
- C : « *Approvisionnements* » : cette partie détaille les dispositions d'organisation et les différents équipements qui peuvent être utilisés pour les phases d'approvisionnement ;
- D : « *Comportements – Règles de bonne conduite – Equipement de protection individuelle* » : ce chapitre présente les vêtements et équipements de protection individuelle nécessaires pour accomplir les travaux d'étanchéité. Il aborde également les comportements et règles de bonne conduite à tenir durant les phases de transport et sur chantier ;
- E : « *Préparation et organisation du chantier – Retour d'expérience chantier* » : cette partie traite des étapes préparatoires avant le début du chantier afin de s'assurer que toutes les conditions de sécurité (notamment en matière d'installation électrique), d'hygiène, d'accueil, d'organisation des secours ainsi que les compétences nécessaires sont réunies pour mener à bien les travaux dans un environnement sain et sécurisé. À cet égard, le guide rappelle notamment l'importance de reconnaître les lieux et ouvrages avant d'entamer les travaux ainsi que les obligations administratives à remplir. Il évoque enfin le contenu du plan de prévention à réaliser après la visite d'inspection préalable, les documents de la coordination SPS, à savoir le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le Dossier d'Intervention Ultime sur Ouvrage (DIUO), ainsi que le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

TEMPÉRATURES ÉLEVÉES AU TRAVAIL – LIGNES DIRECTRICES POUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Guide de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail - mai 2023 – Disponible dans 22 langues - 24 pages.

L'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail publie un nouveau guide proposant aux employeurs et aux travailleurs des orientations pratiques de gestion des risques liés aux températures élevées sur les lieux de travail.

Après avoir identifié les travailleurs les plus exposés au phénomène de stress thermique et rappelé les différents effets physiologiques du travail à des températures élevées, ce guide présente des mesures techniques et organisationnelles pour anticiper et atténuer ce risque et prendre en charge les situations d'urgences médicales.

Il rappelle notamment les paramètres à prendre en compte pour l'évaluation des risques et l'importance de l'information et de la formation des travailleurs et de l'encadrement aux risques liés aux températures élevées en situation de travail.

Le document précise également qu'au-delà des mesures de prévention issues des directives transposées dans les Etats membres de l'UE, les législations nationales peuvent définir des exigences plus précises concernant l'exposition des travailleurs à la chaleur auxquelles il convient de se référer.

Jurisprudence

CONVENTION DE FORFAIT JOUR ET CHARGE DE TRAVAIL

Cour de cassation (chambre sociale), 5 juillet 2023, pourvoi n° 21-23222

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié a été engagé comme agent de maîtrise puis, après quelques années, promu au poste de gestionnaire d'atelier avec une convention de forfait en jours. Après 12 ans à ce poste, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation judiciaire de son contrat de travail, avant d'être finalement licencié.

Le salarié souhaitait que les juges constatent que sa convention de forfait en jours était privée d'effet, prononcent la résiliation judiciaire de son contrat de travail et condamnent son ancien employeur au paiement de diverses sommes, notamment des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En appel, il a été débouté de ses demandes.

En effet, la cour d'appel a retenu que la convention collective du secteur de l'automobile, qui s'appliquait, prévoit un suivi effectif et régulier du salarié qui bénéficie d'une convention de forfait en jours. Ce suivi permettait selon elle d'assurer une durée raisonnable de son amplitude de travail et de préserver sa santé et sa sécurité.

Le salarié a formé un pourvoi contre cette décision.

Il soulignait que toute convention de forfait en jour doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées raisonnables de travail ainsi que des repos, qu'ils soient journaliers ou hebdomadaires. Il reprochait à la cour d'appel de l'avoir débouté de ses demandes alors que, selon lui, la convention collective de l'automobile n'instituait pas un véritable suivi qui aurait permis à l'employeur de remédier en temps utile à une charge de travail qui aurait pu être incompatible avec une durée raisonnable de travail. Ainsi, les stipulations de cette convention collective n'étaient pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restaient raisonnables et à assurer une bonne répartition du travail du salarié dans le temps.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes relatives à la convention de forfait en jours.

Son arrêt est rendu au visa de divers textes :

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, alinéa 11 : « *[La Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.* » ;

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 151 : « L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès (...) » ;

Article L. 3121-39 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 : « La conclusion de conventions individuelles de forfait, en heures ou en jours, sur l'année est prévue par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche. Cet accord collectif préalable détermine les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait, ainsi que la durée annuelle du travail à partir de laquelle le forfait est établi, et fixe les caractéristiques principales de ces conventions. » ;

Ces dispositions sont interprétées à la lumière des articles 17, § 1, et 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, qui encadrent les possibilités de dérogation à la durée du travail.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 31 : « Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés. ».

La Cour de cassation rappelle ainsi plusieurs principes :

- Le droit à la santé et au repos fait partie des exigences constitutionnelles ;

- les États membres de l'Union européenne ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que s'ils respectent les principes généraux de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

- toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations permettent d'assurer la garantie du respect de durées raisonnables de travail et des repos (journaliers et hebdomadaires).

Pour elle, la cour d'appel aurait dû déduire de ses constatations que la convention de forfait en jours était nulle.

En effet, les dispositions de la convention collective de l'automobile se bornaient à prévoir que :

- la charge quotidienne de travail devait être répartie dans le temps afin d'assurer la compatibilité des responsabilités professionnelles avec la vie personnelle du salarié ;

- les entreprises sont tenues d'assurer un suivi individuel régulier des salariés concernés et sont invitées à mettre en place des indicateurs appropriés de la charge de travail ;

- compte tenu de la spécificité du dispositif des conventions de forfait en jours, le respect des dispositions contractuelles et légales est assuré au moyen d'un système déclaratif : chaque salarié concerné renseigne le document de suivi du forfait mis à sa disposition. Ce document fait apparaître le nombre et la date des journées travaillées, le positionnement et la qualification des jours non travaillés et le rappel de « la nécessité de respecter une amplitude et une charge de travail raisonnables » ;

- chaque année le salarié bénéficie d'un entretien avec son supérieur hiérarchique afin, notamment, de vérifier que la charge de travail est en adéquation avec le nombre de jours prévus par la convention de forfait et, si ce n'était pas le cas, mettre en œuvre des actions correctives.

Or, ces dispositions ne permettent pas à l'employeur de remédier, en temps utiles, à une charge de travail qui serait incompatible avec une durée raisonnable de travail. De plus, elles ne sont pas non plus de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition du travail de l'intéressé, dans le temps. Ainsi, elles ne permettraient pas d'assurer la protection de la santé et de la sécurité du salarié.

CONSOMMATION DE CBD ET INFRACTION DE CONDUITE APRES USAGE DE STUPÉFIANTS

Cour de cassation (chambre criminelle) 21 juin 2023, pourvoi n°22-85.530

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Le 8 mai 2020 un homme est interpellé au volant de son véhicule. Il est alors soumis à un dépistage de l'imprégnation alcoolique qui se révèle négatif et à un dépistage salivaire de drogue qui lui s'avère positif au THC¹.

L'homme déclare ne pas avoir consommé de cannabis mais uniquement du cannabidiol (CBD) sous forme de fleurs mélangées au tabac.

La présence de THC dans l'organisme du conducteur est confirmée par une expertise toxicologique réalisée par un médecin.

Le 21 janvier 2021, le tribunal correctionnel déclare le conducteur coupable de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de produits stupéfiants. Il fait appel de cette décision.

La cour d'appel, quant à elle, prononce une relaxe sur ce point.

Elle estime en effet, que l'expertise toxicologique qui fait apparaître la présence de THC dans la salive du conducteur ne mentionne pas de taux de THC et qu'en outre, aucune investigation n'a été menée afin de savoir si le CBD consommé par l'intéressé dépassait ou non 0.20% (teneur maximale admise à la date des faits²). Dès lors la cour d'appel considère que l'infraction de conduite après usage de stupéfiant n'est pas caractérisée.

Le ministère public se pourvoit alors en cassation.

Il reproche à l'arrêt d'appel d'avoir fondé sa relaxe sur l'absence de taux de THC mentionné dans le dépistage réalisé alors que l'article L. 235-1 du Code de la route incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de stupé-

fiant, sans qu'il soit fait référence à un dosage de stupéfiants à établir lors des analyses biologiques du prélèvement salivaire ou sanguin du conducteur.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel et estime en effet que :

L'infraction de conduite après avoir fait usage de stupéfiant prévu par le Code de la route ne prévoit pas de taux en deçà duquel l'infraction ne serait pas caractérisée ;

Le THC est classé comme produit stupéfiant ;

L'autorisation de commercialiser des produits dérivés du cannabis, tel que le CBD, dont la teneur en THC, n'est pas supérieure à 0,30 % (teneur maximale admise à l'heure actuelle), est sans incidence sur l'incrimination de conduite après usage de stupéfiants.

L'infraction de conduite en ayant fait usage de stupéfiant est donc constituée s'il est établi que le prévenu a conduit un véhicule après avoir fait usage d'une substance classée comme stupéfiant, peu important la dose de THC absorbée.

¹ Le THC ou tétrahydrocannabinol figure dans la liste des substances classées comme stupéfiant fixée par l'arrêté du 22 février 1990 modifié.

² La vente et la consommation de CBD est autorisée dès lors que celui-ci ne contient pas plus de 0.30% de THC (substance stupéfiante). Au moment des faits le taux admissible de THC dans le CBD était de 0.20%